
PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AU DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE COMMERCIALES 2017-2019

1. CONTEXTE

La valeur du commerce international de poissons et de fruits de mer a augmenté de façon importante au cours des dernières décennies. Aujourd'hui, ces échanges commerciaux représentent plus du tiers de la production halieutique mondiale¹. Cela fait des pêches et de l'aquaculture commerciales l'une des industries alimentaires les plus mondialisées. Depuis ces dernières années, des changements importants se sont produits dans les réseaux d'approvisionnement, et des améliorations considérables en matière de logistique, de distribution et d'emballage ont été apportées à tous les niveaux de la chaîne de valeur. Parallèlement à cela, des inquiétudes se sont manifestées sur les questions environnementales et le développement durable.

Dans ce contexte, la compétitivité des entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales, tant à l'échelle locale qu'à l'international, représente un enjeu stratégique pour le développement de cette industrie. Les entreprises doivent disposer des dernières technologies et méthodes de production leur permettant d'offrir des produits de qualité et à prix concurrentiel. De plus, elles doivent être à l'affût des exigences des marchés et des besoins des consommateurs.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Le Programme d'appui financier au développement du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales a pour objectif de favoriser le développement du secteur par la croissance des entreprises qui le composent, dans une perspective de développement durable. Il a été mis en place afin d'aider les entreprises à faire face aux nombreux enjeux de compétitivité, notamment celles des régions maritimes du Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie, Îles-de-la-Madeleine et Côte-Nord). Il permet d'appuyer les priorités du plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3. DÉFINITIONS

COMPÉTITIVITÉ

Au sens large, la compétitivité correspond à la capacité d'une entreprise à un moment donné de performer sur un ou des marchés et de résister à ses concurrents. La compétitivité est donc une potentialité qui se caractérise par un avantage, économique ou autre, par rapport aux concurrents de son marché.

1. Source : [Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture](#)

ESSAI PILOTE

L'essai pilote a pour objectif de recueillir les données technico-économiques nécessaires à la démonstration de la faisabilité financière d'un projet de développement. Ses principales caractéristiques concernent la taille des dispositifs expérimentaux permettant de produire un ensemble de données et simulant des conditions commerciales.

EXPÉRIMENTATION

Pour les besoins du présent programme, l'expérimentation réfère à des activités dont la nature vise une application commerciale d'un produit ou d'un procédé rendu à la phase industrielle. À ce stade, les principales incertitudes scientifiques et technologiques ont été levées. L'objectif de l'expérimentation consiste d'abord à mesurer la faisabilité technique de produits ou de procédés. Ses principales caractéristiques concernent la taille réduite des dispositifs et l'ampleur du transfert technologique.

PHASE COMMERCIALE

Pour les besoins du présent programme, ce terme désigne un projet de développement qui est rendu à l'étape d'implantation commerciale en entreprise. Le projet doit se réaliser dans un contexte de certitude scientifique et technico-économique, dans le sens où les variables critiques internes et la majorité des variables critiques externes sont connues et contrôlées.

SALUBRITÉ ET SÉCURITÉ DES ALIMENTS

La salubrité et la sécurité des aliments désignent les conditions et les pratiques qui visent à préserver la qualité des aliments. La mise en œuvre de ces conditions et de ces pratiques doit servir à empêcher la contamination et les maladies d'origine alimentaire. Ces termes font référence globalement au concept de sécurité sanitaire des aliments, lequel englobe toutes les mesures visant à proposer des aliments aussi sûrs que possible. Les politiques et les mesures appliquées en la matière doivent porter sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation².

4. INTERVENTION

Le présent programme comporte trois volets.

VOLET 1 – APPUI AU DÉVELOPPEMENT

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet vise à soutenir l'implantation de produits ou de procédés innovants dans les entreprises du secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales.

2. Source : [Organisation mondiale de la santé](#)

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Toutes les entreprises à but lucratif de capture, de transformation de produits aquatiques et d'aquaculture qui ont leur siège au Québec de même que les regroupements de ces entreprises et les conseils de bande sont admissibles au programme dans la mesure où ils possèdent l'ensemble des autorisations ou les permis nécessaires à l'exercice de leurs activités.

PROJETS ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme les projets visant à soutenir l'implantation de produits ou de procédés innovants dans des entreprises de capture, de transformation de produits aquatiques ou d'aquaculture et répondant aux conditions suivantes :

- Les projets doivent viser une activité industrielle du secteur des pêches et de l'aquaculture au Québec et s'inscrire dans les priorités du Ministère.
- Pour les projets de transformation se réalisant en région maritime :
 - Les produits aquatiques doivent constituer une matière première utilisée.
- Pour les projets se réalisant en région non maritime :
 - Les produits aquatiques d'origine québécoise doivent constituer une matière première utilisée.

Les projets admissibles doivent s'inscrire dans l'un des champs d'intervention suivants :

- Expérimentation;
- Essai pilote;
- Phase commerciale.

Les définitions des champs d'intervention sont données à la section 2 du présent programme.

AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière maximale que les demandeurs admissibles peuvent recevoir dans le cadre de ce volet se chiffre à 500 000 \$ par projet. L'aide gouvernementale combinée (fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder le pourcentage indiqué dans le tableau suivant pour chacun des champs d'intervention :

AIDE FINANCIÈRE PAR CHAMP D'INTERVENTION			
	EXPÉRIMENTATION	ESSAI PILOTE	PHASE COMMERCIALE
Mise de fonds (minimum)	10 %	20 %	30 %
Appui financier (maximum)	60 %	50 %	35 %
Aide gouvernementale combinée maximale	90 %	80 %	70 %

Lorsque les pourcentages cumulatifs d'autres partenaires financiers gouvernementaux sont supérieurs à ceux prévus au tableau précédent, ces derniers seront harmonisés.

Une entreprise ne peut bénéficier simultanément, pour un même projet, d'une aide financière attribuée dans le cadre du volet 1 du programme Innovamer et du volet 1 du présent programme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

- Pour tous les projets, les dépenses d'équipements (incluant le transport et l'installation) et d'améliorations locatives sont admissibles.
- Pour les projets expérimentaux, les projets pilotes, les projets de démarrage de nouvelles activités ou d'augmentation de la capacité de production, la part des coûts fixes et des coûts variables ayant subi un accroissement occasionné par la réalisation du projet est admissible à l'aide, tout en considérant les revenus et les dépenses générés par le projet.
- Pour la mise en œuvre de stratégies de commercialisation et la réalisation de diagnostics, la part des coûts fixes et les coûts variables ayant subi un accroissement directement associé au projet sont admissibles.
- Les bâtiments de production ou de traitement des eaux sont reconnus comme une dépense admissible pour les projets piscicoles.
- Pour les projets piscicoles, les études de potentiel hydrique (subvention maximale de 60 000 \$) ainsi que les équipements spécifiques de traitement d'eau et de résidus sont admissibles. Dans ces cas, l'aide financière maximale peut atteindre 50 %.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Sauf pour les projets piscicoles, les dépenses liées aux terrains, aux bâtiments et au matériel roulant ne sont pas admissibles.

VOLET 2 – AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION DE PRODUITS AQUATIQUES

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet vise l'amélioration de la compétitivité des entreprises du secteur de la transformation des produits aquatiques.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Il s'adresse aux entreprises de transformation de produits aquatiques détenant les permis et autorisations nécessaires.

AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère offre aux demandeurs admissibles une aide financière sous forme de subvention représentant un maximum de 35 % des dépenses admissibles. L'aide gouvernementale combinée (fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder 70 % des dépenses directement liées au projet.

L'aide financière maximale est établie à 500 000 \$ par entreprise pour l'ensemble des volets 2 et 3 pour la durée du programme.

SOUS-VOLET 2.1 – AMÉLIORATION DE LA PRODUCTIVITÉ DES ENTREPRISES DE TRANSFORMATION

PROJETS ADMISSIBLES

Les entreprises peuvent se prévaloir de cet appui financier pour l'acquisition d'équipements permettant d'engendrer une réduction des coûts unitaires de production ou d'augmenter la rentabilité des produits transformés.

Elles doivent démontrer, à la satisfaction du Ministère, un retour sur l'investissement dans un délai de trois ans, compte tenu du total de l'aide financière accordée figurant dans la structure de financement du projet.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses d'acquisition d'équipements (incluant le transport et l'installation) permettant d'engendrer une réduction des coûts unitaires de production ou d'augmenter la rentabilité des produits transformés sont reconnues admissibles.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses relatives au fonds de roulement, au matériel roulant, aux terrains et aux bâtiments ne sont pas admissibles.

SOUS-VOLET 2.2 – RENFORCEMENT DE LA SALUBRITÉ ET DE LA SÉCURITÉ DES ALIMENTS

PROJETS ADMISSIBLES

Les entreprises peuvent se prévaloir de ce soutien financier pour améliorer leurs installations et procédés de transformation dans l'objectif d'assurer une meilleure salubrité et une meilleure sécurité des aliments et s'inscrivant, entre autres, dans l'implantation d'un système reconnu de gestion de la qualité et de la sécurité des aliments exigés par les marchés.

Elles doivent démontrer, à la satisfaction du Ministère, que les travaux prévus permettent de diminuer leur risque alimentaire.

Les investissements autres que ceux qui sont nécessaires à une mise aux normes réglementaires ou à de l'entretien régulier sont admissibles.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses d'acquisition d'équipements (incluant le transport et l'installation) et d'améliorations locatives sont reconnues admissibles.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les équipements non essentiels à la transformation ainsi que les dépenses relatives au fonds de roulement, au matériel roulant, au terrain et aux bâtiments ne sont pas admissibles.

VOLET 3 – AMÉLIORATION DES PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES

OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Ce volet vise à favoriser la réduction des impacts environnementaux des activités de production des entreprises aquacoles et des entreprises de transformation des produits aquatiques, notamment par l'adoption de technologies, de techniques et de pratiques appropriées.

CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Les entreprises aquacoles ou les entreprises de transformation de produits aquatiques détenant les autorisations nécessaires sont admissibles dans le cadre du présent volet.

PROJETS ADMISSIBLES

Les projets visant spécifiquement une réduction de l'impact environnemental des activités de production sont admissibles. De plus, pour ces projets, les éléments suivants doivent avoir été démontrés à la satisfaction du Ministère :

- Le potentiel d'amélioration des rendements sur le plan environnemental;
- Un niveau de performance environnementale supérieur à celui exigé en vertu des normes réglementaires au Québec;
- Les avantages que présentent, en termes d'efficacité, les technologies, techniques ou processus envisagés par le demandeur, par rapport à ceux qui sont généralement utilisés dans le secteur.

AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère offre aux demandeurs admissibles une subvention représentant un maximum de 35 % des dépenses admissibles. L'aide gouvernementale combinée (fédérale, provinciale et municipale) ne peut excéder 70 % des dépenses directement liées au projet.

L'aide financière maximale est établie à 500 000 \$ par entreprise pour l'ensemble des volets 2 et 3 pour la durée du programme.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les investissements autres que ceux qui sont nécessaires à une mise aux normes réglementaires ou à de l'entretien régulier sont admissibles. Le projet devra permettre à l'entreprise d'améliorer différents points liés spécifiquement aux procédés de production ou de transformation.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses liées au fonds de roulement, au matériel roulant, aux terrains et aux bâtiments ne sont pas reconnues admissibles.

5. DÉMARCHÉ POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le demandeur admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit présenter une demande écrite à la direction régionale du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du Ministère qui est responsable du territoire où se trouve l'adresse du demandeur.

Le Ministère enverra un accusé de réception indiquant au demandeur la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. Il est à noter que l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet soumis.

Une demande d'aide financière qui demeure incomplète après le délai fixé par le Ministère dans l'accusé de réception sera jugée non recevable et cette demande sera fermée.

Le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Si le projet est retenu, le demandeur devra signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de cette décision, il peut adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Pour toute information additionnelle concernant le présent programme, le demandeur peut consulter le site Internet du Ministère ou communiquer avec le bureau d'une direction régionale.

6. SÉLECTION ET ÉVALUATION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière fera l'objet d'une analyse par la direction régionale du Ministère qui en est responsable. Cette analyse peut comprendre, notamment, une appréciation des critères suivants :

- Le lien avec les objectifs et la problématique visés par le programme;
- Le lien avec les axes d'intervention et priorités du Ministère;
- L'aspect novateur ou structurant des solutions proposées;
- Les résultats et retombées attendus du projet;
- La faisabilité du projet;
- Le rapport entre les coûts et les bénéfices du projet;
- La capacité du promoteur à encadrer le projet, à assurer sa gestion et sa réalisation;
- La pertinence des démonstrations proposées par le demandeur.

Le ministre se réserve le droit de demander toute information additionnelle dont il a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière. Aux fins de l'analyse, le Ministère peut recourir, au besoin, à des experts externes.

7. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les projets présentés dans le cadre du programme doivent répondre aux priorités du Plan d'action 2013-2018 – Développer notre industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales.

En plus de l'aide maximale prévue pour chacun des volets de ce programme, l'aide financière maximale, tous volets confondus, ne peut excéder 750 000 \$ par entreprise pour la période couvrant les années financières 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

Les frais rattachés au matériel roulant, au terrain et aux bâtiments ne sont pas admissibles à l'aide financière, à l'exception des projets piscicoles des volets 1 et 3 du présent programme, pour lesquels les frais liés aux bâtiments sont admissibles.

Seules les entreprises ayant leur siège social ou une place d'affaires au Québec, constituent une clientèle admissible dans le cadre de ce programme.

La réalisation d'un projet ne doit pas entraîner une concurrence indue des entreprises exerçant des activités similaires au Québec ni se traduire par un déplacement d'activités sur le territoire québécois.

Le traitement des biomasses aquatiques et de leurs coproduits est admissible au programme. Toutefois, la fabrication de produits utilisant des biomasses aquatiques ou des coproduits déjà transformés n'est pas admissible lorsqu'elle relève d'une autre industrie que celle des pêches et de l'aquaculture commerciales.

8. RESPONSABILITÉS

Le demandeur ou son mandataire doit se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, dont les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Il n'est pas permis au demandeur de scinder un projet en plusieurs sous-projets en vue d'obtenir une aide financière supérieure aux plafonds indiqués dans le présent programme ou au plafond de l'aide gouvernementale combinée.

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- Démontrer qu'il possède les capacités techniques, organisationnelles et managériales nécessaires pour réaliser le projet.
- Démontrer qu'il possède les capacités financières requises pour réaliser le projet et financer tout dépassement de coûts, le projet ne devant pas avoir d'influence négative sur la pérennité de ses activités.
- Fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal permettant au Ministère d'être renseigné adéquatement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet.
- Déclarer toute aide gouvernementale (municipale, provinciale ou fédérale) demandée et reçue pour le projet.
- Souligner la participation du Ministère lors de toute activité de diffusion ou de promotion liée au projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.
- Se conformer aux autres conditions précisées dans la convention d'aide financière établie par le Ministère.

Plus particulièrement, pour chacun des versements prévus à la convention de financement, le bénéficiaire devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. Au terme du projet, il devra également produire un rapport financier faisant état des revenus et des dépenses liés au projet et attestant l'utilisation de l'aide financière accordée. Les pièces justificatives fournies devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes de la convention de financement.

Pendant toute la durée de la convention de financement, le bénéficiaire devra aussi permettre au représentant du ministre, ou à une personne dûment désignée par ce dernier, de visiter le lieu où se déroule le projet, pendant les heures normales d'ouverture, pour y effectuer les vérifications ou évaluations techniques, financières ou autres qu'il estime nécessaires ou utiles. Les modalités de la reddition de compte finale exigée à la fin du projet seront inscrites à la convention de financement et modulées en fonction de la nature du projet réalisé.

À des fins de vérification, l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables produits dans le cadre du projet pourra être exigé du bénéficiaire.

De plus, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre d'évaluer les résultats du projet réalisé, le bénéficiaire pourra être sollicité pour un sondage ou une entrevue, soit par le personnel du Ministère ou une firme mandatée par celui-ci.

9. DROITS

9.1. DROIT DE LIMITATION

Le ministre se réserve le droit, et ce, sans préavis, de limiter le nombre de projets acceptés dans le cadre du présent programme afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

9.2. DROIT DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le demandeur ou son mandataire fait défaut de remplir un des termes, une des conditions ou une des obligations qui lui incombent en vertu du programme ou de toute convention en découlant.

Pour exercer ce droit, le ministre adresse un avis écrit de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de réduction ou de résiliation. Le demandeur doit alors remédier au défaut énoncé à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement réduite ou résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

De plus, le ministre se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour un des motifs suivants :

- A) Le demandeur cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, d'une liquidation ou d'une cession de ses biens.
- B) Le demandeur ou son mandataire a fourni au ministre des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.
- C) Le demandeur n'emploie pas l'aide financière, en tout ou en partie, aux fins convenues avec le ministre.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date à laquelle s'est produit le fait qui est à l'origine du motif de réduction ou de résiliation.

9.3. DROIT DE REFUS, DE MODIFICATION, DE RÉDUCTION OU DE RÉSILIATION POUR DES MOTIFS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le ministre se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour exercer ce droit, il adresse un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation au demandeur énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur a alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre considèrera ces observations ou documents pour une prise de décision. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents, doivent être produits à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée, le refus, la modification, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU PROGRAMME

Le programme entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre. Il se termine le 31 mars 2019 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Original signé

LAURENT LESSARD
Ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE 17 mai 2017

Original signé

MARC DION
Sous-ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation

DATE 17 mai 2017

